

SEANCE DU 23 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents

Marina LE MOAL, Maire

Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Hubert CHOLET, Marie-Paule GUILLEMOT, Adjointes au Maire

Hubert GUERIN Conseiller Municipal délégué.

Marie-Hélène GRAFFIN, Catherine REHEL, Maryline CHOUX, Jean-Luc DUPAS, Marc PRIOL, David MAILLARD, Tiphaine MEHEUST, Stéphanie YVERGNIAUX, Dominique BRIAND, Frédéric GASREL, Adrien BOUDET, Marie GUILLOU, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Marie GUILLOU

**Délibération 2021.03.01 – ASSEMBLEE – Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2021**

Le compte rendu de la réunion du 17 février 2021 a été transmis au Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE les délibérations prises au cours de la séance du 17 février 2021 telles qu'elles ont été rédigées.**

**Délibération 2021.03.02 – FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 : Budget principal**

Madame Marylène BERHAULT, Adjointe, présente le compte de gestion de l'année 2020 du Budget principal, de la commune de Caulnes, dressé par la Comptable du Centre des finances publiques de BROONS et précise que les écritures du compte de gestion 2020 du Receveur sont parfaitement identiques à celles du Compte Administratif 2020 de la commune.

Le compte de gestion du comptable comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion syndicale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération 2021.03.03 – FINANCES : Approbation du compte administratif 2020 et affectation des résultats : Budget principal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame BERHAULT, Adjointe, présente le compte administratif 2020 du Budget principal.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les chiffres du compte administratif doivent être concordants à ceux du compte de gestion, qui est établi en parallèle par le comptable (Trésor public).

**COMPTES 2020 – résultats de clôture**

		Dépenses	Recettes
Exécution budgétaire	Fonctionnement	1 465 868,40 €	2 017 001,26 €
	Investissement	1 078 535,45 €	1 040 234,63 €
Résultat d'exercice	Fonctionnement		551 132,86 €
	Investissement	38 300,82 €	
Report de l'exercice 2019	Fonctionnement		
	Investissement	267 809,89 €	
Restes à réaliser	Fonctionnement		
	Investissement	223 900 €	17 000 €
Résultat cumulé	Fonctionnement		551 132,86 €
	Investissement	513 010,71 €	

*Madame Marina LE MOAL, Maire, quitte la séance et ne participe pas au vote.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER le Compte administratif 2020,**
- **AFFECTER le résultat au Budget primitif 2021 de la manière suivante :**
  - **Déficit d'investissement au compte 001 Déficit d'investissement reporté : 306 110,71 €,**
  - **Excédent de fonctionnement au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 551 132,86 €.**

**Délibération 2021.03.04 – FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 : ALSH du mercredi**

Madame Marylène BERHAULT, Adjointe, présente le compte de gestion de l'année 2020 du Budget Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH) du mercredi de la commune de Caulnes, dressé par la Comptable du Centre des finances publiques de BROONS et précise que les écritures du compte de gestion 2020 du Receveur sont parfaitement identiques à celles du Compte Administratif 2020 de la commune.

Le compte de gestion du comptable comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion syndicale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :**

- **DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

**Délibération 2021.03.05 – FINANCES : Approbation du compte administratif 2020 : ALSH du mercredi**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame BERHAULT, Adjointe, présente le compte administratif 2020 du Budget Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH) du mercredi.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les chiffres du compte administratif doivent être concordants à ceux du compte de gestion, qui est établi en parallèle par le comptable (Trésor public).

	Dépenses	Recettes	Solde par section
Fonctionnement	41 171,31 €	35 881,94 €	- 5 289,37 €

*Madame Marina LE MOAL, Maire, quitte la séance et ne participe pas au vote.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :**

- **APPROUVER le Compte administratif 2020.**

**Délibération 2021.03.06 – FINANCES : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Vu l'absence de recouvrement concernant des créances relatives au restaurant scolaire,

Vu l'arrêté des comptes présenté par Madame La Comptable du Trésor le 19 février 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :**

- **ADMETTRE ces créances en non-valeur,**
- **EMETTRE un mandat à l'article 654 du Budget d'un montant de 14,55 euros,**
- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Délibération 2021.03.07 – ESPACES VERTS - Services techniques : Achat d'un broyeur pour tondeuse ISEKY**

**Considérant** l'opportunité de réaliser du mulching, technique consistant à broyer l'herbe coupée pour la laisser sur place afin de se transformer en engrais naturel à l'issue de la décomposition,

**Considérant** la nécessité d'améliorer la gestion des tontes de pelouse, (éviter le transport de déchets verts, limiter les risques pour l'environnement),

Monsieur CHOLET, adjoint, expose qu'une consultation a été réalisée pour l'acquisition d'un broyeur adaptable sur la tondeuse autoportée des services techniques de la Mairie. Lors de la consultation, deux entreprises ont présenté une offre : MPS Dinan et Bernard Motoculture.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :**

- **RETENIR l'offre présentée par Bernard Motoculture pour un montant 7 000 € TTC,**
- **PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2021,**
- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Délibération 2021.03.08 – Dinan Agglomération – ZA des Gantelets : Cession de deux parcelles à Dinan Agglomération**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Dinan Agglomération est compétente, au titre du développement économique, dans la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques. Ainsi, la loi NOTRe du 7 août 2015 rend le transfert des zones d'activités communales obligatoire au profit des communautés d'agglomération.

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert des zones d'activités communales, le transfert en pleine propriété des parcelles doit être privilégié afin de pouvoir exercer pleinement cette compétence.

Les parcelles G 1505 et G 1506, matérialisées par le plan ci-dessous, n'ont pas fait l'objet d'un tel transfert au profit de Dinan Agglomération.

Pour autant les conditions juridiques et financières de ce transfert ont été abordées dès les 11 juillet et 9 octobre 2017. En effet, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2017, en son point 7 relatif au transfert des zones d'activités communales a prévu qu'il soit effectué de la manière suivante :

- *Cessions de terrains : acquisition auprès des communes par Dinan Agglomération à l'euro symbolique puis vente par Dinan Agglomération au prix actuel fixé par la commune, puis reversement du produit de la vente à la commune ;*
- *Pas de transferts des emprunts éventuels.*

Il convient donc de céder les parcelles moyennant le prix de UN EURO (1 €) au profit de Dinan Agglomération afin que cette dernière puisse revendre les parcelles aménagées à des entreprises.

De telles conditions financières sont justifiées et ont été analysées lors de l'évaluation des charges transférées de telle sorte que le prix de vente est faite au regard du transfert de compétence, s'écartant ainsi de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (DIE - ex Service des Domaines).



*Extrait de plan – SIG – Dinan Agglomération (février 2021)*

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour une nouvelle organisation territoriale de la République rendant le transfert de l'ensemble des zones d'activités économiques communales aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'article L.5216-5, I, 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel toute cession d'immeubles ou droit réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu

à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Vu** l'article L.5211-17, alinéa 6, du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions permettant le transfert en pleine propriété des biens immeubles pour l'exercice de la compétence en matière de zones d'activités économiques,

**Vu** l'article L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à la demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat devant précéder les projets d'opérations immobilières,

**Vu** la délibération n°CA-2017-216 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 juin 2017 approuvant le transfert de la zone d'activité communale les Gantelets à Dinan Agglomération dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, particulièrement la « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* »,

**Vu** la délibération n°CA-2017-296 en date du 23 octobre 2017 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour les compétences transférées en 2017,

**Vu** l'avis de la direction immobilière de l'Etat du 15 février 2021,

**Considérant** que le transfert à Dinan Agglomération de la zone d'activité économique des Gantelets, située à Caulnes, a été approuvé par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en 2017, consécutivement au transfert de compétence en la matière ;

**Considérant** en outre que les conditions de transfert transcrites dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ont été approuvées par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération suivant délibération n°CA-2017-296 en date du 23 octobre 2017,

**Considérant** que la loi, s'agissant des zones d'activités économiques, permet un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes, notamment les terrains cessibles ayant vocation à être cédés aux entreprises,

**Considérant** les éléments ci-dessus exposés,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :**

- **APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées section G numéros, 1505 et 1506 situées à CAULNES, sur la Zone d'activité des Gantelets, d'une superficie de 458 m<sup>2</sup>, au profit de Dinan Agglomération, moyennant le prix de UN EURO (1 €) ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif de cession ainsi que tout autre document s'y rapportant, et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

<b>Délibération 2021.03.09 – Dinan Agglomération – Lutte coordonnée contre les frelons asiatiques : Renouvellement de la convention</b>
---

Une espèce exotique invasive (EEI) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les

habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEE, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.

Par la suite, la coordination avec les communes désireuses de coopérer sur ce modèle ont régularisé des conventions afin d'y satisfaire, lesquelles sont expirées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La coordination s'est appuyée sur des prestataires de la désinsectisation, dont les accords-cadres, menés par périodes successives d'une (1) année, doivent venir à échéance le 31 mars 2022.

Fortes de ces quatre (4) années d'expérience, Communes volontaires et Communauté d'Agglomération ont souhaité reconduire cette collaboration afin de parvenir à une lutte efficace sur le territoire.

Afin d'y parvenir, une convention transitoire sur le mode coopératif pourrait débuter le 1<sup>er</sup> avril 2021, coïncidant avec le début des campagnes de désinsectisation, et prendre fin le 31 mars 2022, tel que le projet figure en annexe.

Puis, une convention, prise sur le même fondement et dans les mêmes conditions, tel que le projet figure en annexe, sera assortie d'une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet figure en annexe. S'agissant de besoins récurrents, celle-ci sera faite à durée indéterminée.

**Vu** les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;

**Vu** les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2212-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;

**Vu** les dispositions du 9° de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;

**Vu** l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II ;

**Vu** les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

**Vu** les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

**Vu** les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

**Vu** la délibération n°2018/05/07 du Conseil municipal du 31 mai 2018 relative au programme de lutte contre le frelon asiatique ;

**Vu** la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

**Considérant** la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

**Considérant** que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité ;

**Considérant** que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

**Considérant** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;



**Considérant** l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes-membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

**Considérant** les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

**Considérant** que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il est prévu d'assortir ce groupement de commande d'une convention sur le mode coopératif, similaire à celle devant être régularisée, afin de définir les modalités techniques d'accompagnement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de :**

- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, pour une période devant débuter au 1<sup>er</sup> avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;**
- **STIPULER dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération, et notamment la contribution financière de chacune des parties, à savoir 50 % par la commune et le surplus, soit 50 % également, par Dinan Agglomération ;**
- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;**
- **STIPULER dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération ;**
- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité.**
- **A cet effet, SIGNER la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement ;**
- **AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à retenir, le cas échéant, la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée.**

<b>Délibération 2021.03.10 – Dinan Agglomération – Conseil en Energie Partagé : Renouvellement de la convention</b>
---

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, Dinan Agglomération a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>)

Pour les aider à relever ce défi énergétique, Dinan Agglomération a mis en place un service de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Ce service comprend :

- La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur les trois dernières années
- Le suivi énergétique annuel personnalisé de la commune
- L'accompagnement de la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie
- La mise en place d'actions d'information et de sensibilisation auprès des élus et des équipes techniques et la mise en réseau des élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges des bonnes pratiques
- La restitution des résultats auprès de la commune.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la Collectivité sur 3 ans minimum
- Une cotisation annuelle pour l'adhésion de 0,42 € / habitant /an

**Le Conseil municipal décide de reporter ce point à la séance suivante.**

## - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Petites villes de demain

Organisation pour les élections départementales et régionales (13 et 20 juin 2021)

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) : Echange du 10 décembre 2020 concernant des travaux à venir (liaison souterraine)

Prochaines dates du Conseil municipal - 14 avril 2021 (vote du Budget) et 20 mai 2021.